

TCS Assurance Vélo

Conditions générales d'assurance

Version du produit 04.2020 / Édition 09.2023



Table des matières

Informations client	2
I. Dispositions générales	3
1. Parties au contrat	3
2. Personnes assurées	3
3. Objets assurés	3
4. Événements assurés	3
5. Prestataires	3
6. Couverture territoriale	4
7. Début et fin de l'assurance	4
8. Résiliation à la suite d'un sinistre	4
9. Prime et modification de la prime	4
10. Clause de subsidiarité et cession de prestations	4
11. Exclusions générales	4
12. For et droit applicable	4
II. Prestations assurées	5
13. Sommes maximales assurées par cas de sinistre	5
14. Prestations financières en cas de dommages causés au vélo (assurance casco)	5
15. Prestations financières en cas de vol du vélo (assurance vol)	5
16. Barème d'indemnisation en cas de destruction ou de vol	5
17. Barème d'indemnisation en cas de vol de la batterie seule	5
18. Prestations complémentaires en cas d'événement casco ou de vol	5
19. Franchise en cas d'événement casco ou de vol	5
20. Précisions et limitations en cas d'événement casco ou de vol	5
21. Exclusions en cas d'événement casco ou de vol	5
22. Prestations de dépannage en Suisse	6
23. Précisions, limitations et exclusions liées au dépannage	6
III. Obligations en cas de sinistre	6
24. Obligation d'annonce	6
25. Obligation de renseignement et de justification	6
26. Violation de l'obligation d'annoncer, de renseigner ou de justifier	7
27. Remboursement en cas de défaut de couverture	7
28. Communications	7

Informations client

Chère cliente, Cher client

Les informations client vous donnent une vue d'ensemble succincte des éléments essentiels du contrat. Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et par les conditions générales d'assurance (CGA).

Qu'est-ce que TCS Assurance Vélo ?

« TCS Assurance Vélo » est une assurance de dommages proposée par TAS Assurances SA comprenant des prestations pour cyclistes, à savoir une assurance casco, une assurance vol et un service de dépannage.

Qui sommes-nous ?

TAS Assurances SA (ci-après « TAS ») est une société d'assurance et une société fille du Touring Club Suisse ayant son siège à chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier/Genève.

Qui est assuré(e) ?

Est assurée la personne physique domiciliée en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein qui a acquis une police d'assurance TCS Assurance Vélo. Si le preneur d'assurance est membre du TCS, les personnes de la famille qui vivent en ménage commun avec lui sont également assurées.

Quelles catégories de vélo peuvent être couvertes ?

Peuvent être couverts les vélos, y compris les vélos à moteur électrique d'une puissance maximale de 1,00 kW dotés d'une assistance au pédalage active jusqu'à 45 km/h maximum (ci-après « vélo »). Leurs accessoires fixés à demeure (par ex. éclairage par dynamo, siège enfant) sont également couverts.

Quels sont les événements assurés ?

TCS Assurance Vélo couvre les risques suivants qui surviennent pendant la durée de validité du contrat :

- dommages causés à un vélo, à ses accessoires fixés à demeure et à l'équipement du cycliste suite à une chute ou un accident (= événement casco);
- vol de vélo ;
- immobilisation suite à une panne, à un accident avec un vélo ou à une défaillance du cycliste.

Quelles sont les prestations assurées ?

TCS Assurance Vélo fournit les prestations suivantes :

- prise en charge des frais de réparation du vélo, des accessoires fixés à demeure au vélo et de l'équipement du cycliste endommagés ou, en cas de destruction totale, prise en charge des frais de remplacement ou remplacement en nature ;
- prise en charge des frais de remplacement du vélo et des accessoires fixés au vélo en cas de vol ;
- prise en charge des frais de location d'un vélo de remplacement en cas d'événement casco ou de vol ;
- service de dépannage et/ou prise en charge des frais de transport du vélo et de déplacement du cycliste.

Une franchise est-elle déduite ?

Une franchise de CHF 100.– est déduite en cas d'événement casco ou de vol.

Où s'applique TCS Assurance Vélo ?

TCS Assurance Vélo est valable en Europe (cf. chiffre 6). Le service de dépannage est toutefois limité à la Suisse et à la Principauté du Liechtenstein.

Quand commence et se termine la couverture ?

La police d'assurance indique les dates de début et de fin de la couverture. L'assurance est valable une année puis se prolonge tacitement d'année en année si elle n'est pas résiliée par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte :

- jusqu'au jour de l'échéance annuelle par le preneur d'assurance ;
- 30 jours avant l'échéance annuelle par TAS.

Une résiliation est aussi possible par chacune des parties suite à un sinistre pour lequel des prestations ont été fournies (cf. chiffres 7 et 8).

La date qui fait foi est la date de réception et non pas la date d'envoi de la résiliation.

Pouvez-vous révoquer votre contrat d'assurance ?

Vous pouvez révoquer le contrat d'assurance dans les 14 jours qui suivent votre consentement (soumission de votre proposition de contrat ou acceptation du contrat). La révocation doit être faite par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Les parties doivent rembourser les prestations reçues.

A qui s'adresser en cas de sinistre ?

En cas d'immobilisation nécessitant un dépannage, contacter immédiatement la centrale d'intervention du TCS au numéro de téléphone 0800 140 140 ou grâce à l'application TCS.

En cas d'événement casco ou de vol, contacter sans tarder aux heures de bureau :

TAS Assurances SA
TCS Assurance Vélo
Chemin de Blandonnet 4
Case postale 820
CH-1214 Vernier GE
Tél. +41 58 827 22 75
e-mail: sinistrestas@tcs.ch

Quelles sont les obligations de l'assuré en cas de sinistre ?

L'assuré a une obligation d'annonce, de renseignement et de justification ; il doit notamment fournir la preuve qu'il est propriétaire du vélo (cf. chiffre 25).

Comment utilisons-nous vos données ?

Le responsable de traitement des données est TAS Assurances SA. Pour toute question relative à la protection des données et pour tout renseignement concernant des données enregistrées, leur rectification et leur suppression, les personnes assurées peuvent s'adresser au responsable de la protection des données par email à: dataprotection@tcs.ch ou à l'adresse suivante: Touring Club Suisse (TCS), Legal&Compliance, Conseiller interne à la protection des données, case postale 820, chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier.

Les données traitées sont les données de base (données d'identification et de contact) et les données en lien avec les prestations (données de sinistre telles que circonstances, lieu du sinistre, données du vélo impliqué, etc...). Elles sont principalement traitées pour l'exécution du contrat. Les données sont également utilisées à des fins d'évolution du produit, de marketing et de statistiques au sein du Groupe TCS.

Les appels téléphoniques entrants et sortants peuvent être enregistrés pour garantir l'efficacité des prestations, pour le contrôle de la qualité (formation) ainsi que pour des raisons de preuve.

Le responsable de traitement peut communiquer à et récolter les données auprès de tiers, en Suisse et à l'étranger. De plus, le responsable de traitement peut communiquer les données à des sous-traitants lesquels sont contractuellement tenus de traiter les données conformément aux finalités prévues ci-dessus et de mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées.

Les données sont conservées dans des datacenters en Suisse et dans l'Union européenne (Allemagne et France). Par ailleurs, les données peuvent être transférées à l'étranger si cela s'avère nécessaire pour exécuter les prestations contractuelles. Elles sont conservées aussi longtemps qu'il est nécessaire pour atteindre les finalités décrites ci-dessus, que la loi l'exige (en particulier obligation légale de conservation art. 958f CO) ou que le TCS peut se prévaloir d'un intérêt légitime (en particulier délai de prescription des créances).

Veillez également consulter les informations disponibles sur notre site internet (<https://www.tcs.ch/fr/protection-donnees.php>).

I. Dispositions générales

1. Parties au contrat

Assureur : TAS Assurances SA, chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier GE (ci-après « TAS »).

Preneur d'assurance : Personne physique mentionnée dans la police d'assurance, domiciliée en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein (ci-après « Suisse »).

2. Personnes assurées

Est assuré le preneur d'assurance figurant dans la police d'assurance.

Sont également assurées les personnes autorisées par le preneur d'assurance à utiliser le vélo assuré.

Couverture élargie uniquement pour les membres du TCS :

Pour les preneurs d'assurance qui sont également membres du TCS, les personnes de la famille qui vivent en ménage commun avec le preneur d'assurance sont également assurées.

3. Objets assurés

Peuvent être assurés les types de vélos suivants admis à la circulation routière:

- les vélos ;
- les vélos cargo ;
- les tricycles ;
- les vélos à moteur électrique d'une puissance maximale de 1,00 kW dotés d'une assistance au pédalage active jusqu'à 45 km/h maximum.

Est assuré le vélo appartenant au preneur d'assurance, destiné à son propre usage et désigné dans la police d'assurance.

Couverture élargie uniquement pour les membres du TCS :

Pour les preneurs d'assurance qui sont également membres du TCS, tous les vélos (selon ch. 3 alinéa 1) du ménage (selon ch. 2 alinéa 3) sont assurés.

Sont également couvertes les remorques tractées par le vélo, à condition qu'elles soient admises à la circulation routière (remorques de transport de personnes ou de marchandises).

Sont en outre assurés contre les dommages ou le vol les accessoires et l'équipement du cycliste suivants, selon les chiffres 13 et suivants :

- les accessoires fixés à demeure au vélo (dont le montage ou le démontage nécessite un outil, par ex. siège enfant, éclairage par dynamo, porte-bagages) ;

- l'équipement porté par la personne assurée au moment de l'accident ou de la chute (par ex. casque vélo, habits, chaussures, lunettes de sport), mais uniquement contre les dommages (à l'exclusion du vol), pour autant que le dommage soit en lien avec un dommage causé au vélo.

Exclusions :

Ne sont pas couverts :

- les autres véhicules et cyclomoteurs tels que :
 - les fauteuils roulants et véhicules pour personnes à mobilité réduite ;
 - les vélos taxi ou tout cycle servant au transport professionnel de personnes, Twikes, trottinettes, monocycles, gyropodes avec ou sans guidon, etc., ainsi que les véhicules automobiles ;
- les appareils électroniques (par ex. téléphone mobile, GPS) ;
- les accessoires ou objets faisant partie de l'équipement d'une valeur à neuf supérieure à CHF 1'000.– par objet.

4. Evénements assurés

Sont assurés les événements suivants :

4.1 dommages causés au vélo, à ses accessoires fixés à demeure et à l'équipement de la personne assurée (=événement casco) lors d'un accident. Est réputé accident une collision du vélo avec un tiers ou un obstacle, ainsi que les chutes, se produisant lors de la conduite du vélo ;

4.2 vol d'un vélo assuré, y compris de ses accessoires fixés à demeure. Sont considérés comme vol: la soustraction, l'appropriation illégitime, le détournement (vol avec menace ou usage de la force, respectivement le brigandage) et le vol d'usage ;

4.3 immobilisation suite à une panne, un accident ou une défaillance du cycliste. Est considérée comme panne toute défaillance soudaine et imprévisible d'un vélo assuré et empêchant la poursuite du trajet. Est considérée comme défaillance du cycliste une incapacité d'ordre médical empêchant la poursuite du trajet. La défaillance du cycliste doit être établie par un certificat médical à fournir postérieurement.

5. Prestataires

TAS fournit les prestations d'assurance conformément aux présentes CGA. Pour les prestations de dépannage et d'assistance, TAS a conclu un contrat de prestations avec le Touring Club Suisse (« TCS »), chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier, qui fournit les prestations de dépannage (cf. chiffre 22).

Les limitations et exclusions sont mises en évidence en beige dans les CGA.

Les dispositions figurant sur un fond bleu s'appliquent exclusivement aux preneurs d'assurance qui sont membres du TCS.

Pour faciliter la lisibilité de ce document, nous avons décidé d'utiliser le masculin pour toutes les désignations de personnes. Elles s'appliquent, bien entendu, également aux personnes de sexe féminin.

6. Couverture territoriale

La couverture contre les dommages et le vol est valable en Europe, à savoir dans tous les pays faisant partie du continent européen, les pays non-européens limitrophes de la Méditerranée ainsi que dans les îles méditerranéennes, les îles Canaries, Madère, aux Açores et au Groenland, de même qu'en Russie jusqu'à l'Oural. Sont exclus de la zone de couverture « Europe » les territoires d'outre-mer des pays européens.

Le service de dépannage (cf. chiffre 22) est limité aux événements survenant en Suisse.

7. Début et fin de l'assurance

La police d'assurance indique les dates de début et de fin de couverture. L'assurance est valable une année puis se prolonge tacitement d'année en année, si elle n'est pas résiliée par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte :

– jusqu'au jour de l'échéance annuelle par le preneur d'assurance ;

– 30 jours avant l'échéance annuelle par TAS.

La date qui fait foi est la date de réception et non pas la date d'envoi de la résiliation.

8. Résiliation à la suite d'un sinistre

Le contrat peut être résilié par chacune des parties suite à un sinistre au plus tard lors de la dernière prestation fournie.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, l'assurance prend fin immédiatement à la réception de la résiliation par TAS.

Si TAS résilie le contrat, l'assurance prend fin 14 jours après la résiliation au preneur d'assurance. La prime non utilisée est restituée dans les deux cas, sauf si la résiliation par le preneur d'assurance a lieu durant la première année d'assurance.

9. Prime et modification de la prime

Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance conclue, laquelle est mentionnée dans la police d'assurance.

En cas de modification de la prime, TAS communique la nouvelle prime au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'échéance. Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat au plus tard le jour de l'échéance, la nouvelle prime est considérée comme acceptée.

10. Clause de subsidiarité et cession de prestations

Si le sinistre est également couvert par une autre assurance ou si les prestations assurées sont également prises en charge par un tiers (en raison d'une responsabilité délictuelle, objective ou contractuelle), il sera pris en charge par TAS uniquement pour la part non couverte par le tiers, jusqu'à concurrence de la somme maximale assurée. Les éventuelles franchises appliquées par des tiers ne sont pas prises en charge.

Les prestations fournies malgré tout sont considérées comme une avance, et l'assuré cédera à TAS les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du tiers, respectivement il remettra à TAS les versements qu'il a obtenus de ce tiers.

11. Exclusions générales

Il n'existe pas de couverture :

- a. pour les sinistres survenus avant la conclusion du contrat ;
- b. en cas d'utilisation du vélo sans autorisation ;
- c. en cas de violation de devoirs élémentaires (par ex. absence de maintenance ou entretien insuffisant du vélo, modifications non homologuées, violation grave des règles de la circulation, conduite sous l'effet de l'alcool, de drogues ou de médicaments) ;

- d. en cas de participation à des entreprises ou activités téméraires dans lesquelles le participant, ainsi que le vélo et ses accessoires sont exposés à des risques accrus (tels que la pratique de downhill, Four Cross, BMX, dirt jump ou d'autres disciplines sur des parcours similaires) ;
- e. en cas de participation à des compétitions et des courses de toute sorte, ainsi qu'en cas de courses d'entraînement ;
- f. pour les coureurs cyclistes professionnels ;
- g. en cas d'utilisation du vélo à des fins professionnelles ou commerciales ;
- h. en cas de crime ou délit intentionnel et de tentative de crime ou de délit ;
- i. en cas de vandalisme ;
- j. en cas d'événement ou de sinistre causé intentionnellement par la personne assurée ;
- k. pour les dommages physiques subis par la personne assurée lors d'un événement assuré ;
- l. pour les sinistres survenus dans des pays ou des régions déconseillés par le Département fédéral des affaires étrangères/DFAE, l'Office fédéral de la santé publique/OFSP, et/ou l'Organisation mondiale de la santé/OMS ;
- m. pour les sinistres survenus lors d'événements de guerre et de mouvements populaires (troubles, émeutes) à moins que l'assuré prouve qu'il n'y a pas participé.

12. For et droit applicable

Pour les litiges en rapport avec le présent contrat, le for est au domicile de l'assuré ou à Genève. Le droit suisse est applicable, notamment les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

II. Prestations assurées

13. Sommes maximales assurées par cas de sinistre

Selon la couverture d'assurance conclue, les sommes d'assurance maximales suivantes s'appliquent, par cas de sinistre :

TCS Assurance Vélo 2000 : CHF 2'000.–

TCS Assurance Vélo 5000 : CHF 5'000.–

TCS Assurance Vélo 9000 : CHF 9'000.–

14. Prestations financières en cas de dommages causés au vélo (assurance casco)

TAS prend en charge les **frais de réparation** du vélo endommagé ou les **frais de remplacement** des pièces endommagées (pièces de rechange et heures de travail incluses), ou du vélo, suite à un accident ou à une chute, jusqu'à concurrence de la valeur du vélo selon le barème ci-dessous (cf. chiffre 16). Toutefois l'indemnisation est limitée à la somme maximale assurée. TAS peut également opter pour un remplacement en nature de valeur similaire.

TAS prend également en charge les **frais de remplacement des accessoires fixés à demeure** au vélo et/ou de **l'équipement porté par la personne assurée** (cf. chiffre 3) qui ont été endommagés en même temps que le vélo, jusqu'à concurrence de **10% de la somme maximale assurée**, par cas de sinistre.

15. Prestations financières en cas de vol du vélo (assurance vol)

En cas de vol du vélo assuré et/ou de la batterie, TAS prend en charge, jusqu'à concurrence de la somme maximale assurée, les **frais de remplacement du vélo volé** (selon le barème ci-dessous au chiffre 16), respectivement de la batterie (selon le barème au chiffre 17). Dans le cas où le vélo volé est retrouvé après le versement de l'indemnisation, il devient la propriété de TAS. Dans le cas où le vélo est retrouvé avant le versement de l'indemnisation, TAS prend en charge les éventuels frais de réparation conformément au chiffre 14. TAS peut également opter pour un remplacement en nature de valeur similaire.

TAS prend également en charge les **frais de remplacement des accessoires fixés à demeure** au vélo assuré en cas de vol du vélo assuré ou lorsque seuls les accessoires assurés ont été volés (sans vol du vélo lui-même), jusqu'à concurrence de **10% de la somme maximale assurée**, par cas de sinistre. TAS peut également opter pour un remplacement en nature de valeur similaire.

16. Barème d'indemnisation en cas de destruction ou de vol

En cas de destruction ou de vol, le barème d'indemnisation suivant s'applique :

Année d'utilisation*	Indemnisation
1 ^{ère} année	Valeur à neuf
2 ^{ème} année	Valeur à neuf
3 ^{ème} année	Valeur à neuf
4 ^{ème} année	60% de la valeur à neuf
5 ^{ème} année	50% de la valeur à neuf
6 ^{ème} année	40% de la valeur à neuf
Dès la 7 ^{ème} année	30% de la valeur à neuf

* à compter de la date d'achat du vélo neuf. En cas d'achat de vélo d'occasion, l'indemnisation est limitée au maximum au prix payé lors de l'achat.

Définition de la valeur à neuf : au maximum le montant nécessaire au moment du sinistre pour se procurer un objet neuf aux caractéristiques similaires.

17. Barème d'indemnisation en cas de vol de la batterie seule

En cas de vol de la batterie seule (sans vol du vélo), le barème d'indemnisation suivant s'applique :

Année d'utilisation*	Indemnisation
1 ^{ère} année	Valeur à neuf
2 ^{ème} année	75% de la valeur à neuf
3 ^{ème} année	50% de la valeur à neuf
4 ^{ème} année	25% de la valeur à neuf
Dès la 5 ^{ème} année	0% de la valeur à neuf

* à compter de la date d'achat du vélo neuf et/ou de la batterie neuve. En cas d'achat de vélo et/ou de batterie d'occasion, l'indemnisation est limitée au maximum au prix payé lors de l'achat.

18. Prestations complémentaires en cas d'événement casco ou de vol

Sont également pris en charge :

18.1 les frais de location d'un vélo de remplacement pendant la durée de la réparation ou jusqu'au versement de l'indemnité et jusqu'à concurrence de :

pour TCS Assurance Vélo 2000 : **CHF 250.–**
pour TCS Assurance Vélo 5000 : **CHF 500.–**
pour TCS Assurance Vélo 9000 : **CHF 750.–**

par cas de sinistre ;

18.2 les frais de déplacement en transports publics ou en taxi pour le retour au domicile ou pour la poursuite du voyage jusqu'à destination, sur présentation d'un justificatif, jusqu'à concurrence de **CHF 300.–** par événement.

19. Franchise en cas d'événement casco ou de vol

Pour chaque sinistre couvert, une franchise de CHF 100.– est déduite de l'indemnité globale. Cette franchise est supprimée si les réparations du vélo ou l'achat du vélo de remplacement sont effectués chez un commerçant partenaire du TCS.

20. Précisions et limitations en cas d'événement casco ou de vol

- La prise en charge des frais mentionnés aux chiffres 14 à 18 est limitée (dans leur ensemble) à la somme maximale assurée. La valeur du vélo non réparé est déduite de l'indemnisation au cas où la personne assurée en conserve la propriété ;
- TAS détermine, au besoin en faisant appel à un spécialiste, si la réparation d'une pièce ou du vélo est possible ou si son remplacement est nécessaire, notamment concernant les cadres en carbone. La prise en charge des frais de réparation est limitée à la valeur du vélo définie par le barème d'indemnisation (cf. chiffre 16) ;
- L'indemnisation en cas d'événement casco ou de vol est **limitée à deux cas au total par année d'assurance** ;
- Les frais de déplacement selon 18.2 ne sont pas cumulables avec les prestations prévues au chiffre 22.

21. Exclusions en cas d'événement casco ou de vol

Ne sont pas couverts :

- les frais de révision périodique et de service d'entretien usuel ;
- les dégâts purement esthétiques (rayures, etc.) sans influence sur l'état de marche du vélo ;
- les dégâts dus à l'usure ;
- les dégâts résultant d'un défaut de fabrication ou couverts par une garantie légale ou contractuelle ;
- les objets transportés (par ex. bagages, contenu de la remorque) ;
- le vol d'un objet assuré consécutif à une absence des précautions commandées par les circonstances et le bon sens pour protéger l'objet contre le vol (par ex. laisser un vélo non attaché, ou attaché par un antivol inadapté à la valeur du vélo) ;
- la perte du vélo lorsque celui-ci a été confié à une entreprise de transports publics ;
- le vol des accessoires qui ne sont pas fixés à demeure, à l'exception de la batterie du vélo électrique.

22. Prestations de dépannage en Suisse

En cas d'impossibilité de poursuivre le trajet avec le vélo assuré suite à une panne, un accident ou une défaillance du cycliste, les prestations suivantes doivent être demandées au numéro de téléphone 0800 140 140 :

22.1 service de dépannage sur place jusqu'à 30 minutes maximum. L'assuré doit rester sur place jusqu'à la fin de l'intervention. Pour bénéficiaire du dépannage, le vélo doit se trouver sur une route ou une place de stationnement ouverte à la circulation automobile ;

22.2 si le vélo ne peut pas être remis en état de circuler sur place, les prestations liées au dépannage suivantes peuvent être organisées :

22.2.1 organisation et prise en charge des frais du **transport du vélo** jusqu'au domicile de l'assuré en Suisse ou dans un atelier de réparation en Suisse proche du lieu de la panne, de l'accident ou du domicile ;

22.2.2 remboursement des **frais de déplacement en transports publics** jusqu'à concurrence de **CHF 300.–** par événement pour le **retour à domicile en Suisse**, jusqu'au poste-frontière le plus proche en cas de domicile à l'étranger, **ou pour la poursuite du voyage** de l'assuré **en Suisse**. Si cela n'est pas possible, les déplacements précités peuvent être effectués en taxi ou par de propres moyens des personnes assurées avec un véhicule à moteur. Pour une course privée avec un véhicule à moteur, sur présentation

d'un justificatif, CHF 0,70 par km sont remboursés jusqu'à CHF 300.– au maximum ;

22.2.3 remboursement des **coûts d'une nuitée d'hôtel** en Suisse sur le lieu de la panne ou de l'accident, jusqu'à concurrence de **CHF 200.– par personne assurée et CHF 500.– par événement**, si le retour de la personne assurée jusqu'au domicile n'est pas possible le jour même, car le domicile en Suisse est situé à plus de 100 km ou, en cas de domicile à l'étranger, le poste-frontière le plus proche est situé à plus de 100 km ;

22.2.4 remboursement des **frais de déplacement** jusqu'à concurrence de **CHF 300.–** par événement pour une personne en transports publics ou en course privée **pour la récupération du vélo réparé**. Pour une course privée avec un véhicule à moteur, CHF 0,70 par km sont remboursés.

22.3 en cas d'impossibilité de poursuivre le trajet suite à une **défaillance du cycliste** : organisation et prise en charge des frais du **transport du vélo** jusqu'au domicile de l'assuré en Suisse ou, en cas de domicile à l'étranger, à la halte des transports publics du poste-frontière le plus proche ainsi que, si nécessaire, **organisation et remboursement des frais du retour** jusqu'à cet endroit **des autres assurés qui l'accompagnaient lors de la survenance de sa défaillance**.

23. Précisions, limitations et exclusions liées au dépannage

- a. Les pannes survenues au domicile ou à moins de 1 km du domicile ne sont pas couvertes ;
- b. Le rappel général de vélos par le fabricant ne donne pas droit aux prestations de dépannage ;
- c. Les frais de déplacement (cf. chiffre 22.2.2) et les coûts de nuitée (cf. chiffre 22.2.3) ne sont pas cumulables ;
- d. Les frais de déplacement du chiffre 22 ne sont pas cumulables avec les prestations prévues au chiffre 18.2. ;
- e. Le transport jusqu'à l'atelier habituel ne peut pas être exigé si les coûts du transport sont, d'après le calcul de TAS, supérieurs à la valeur vénale résiduelle du vélo ;
- f. TAS n'assume aucune responsabilité pour les accessoires laissés sur le vélo ou dans la remorque ;
- g. Les prestations liées au dépannage (cf. chiffre 22) sont couvertes **jusqu'à 4 fois par année d'assurance ou – si le preneur d'assurance est membre du TCS – jusqu'à 8 fois par année d'assurance** ;
- h. Dans le cadre du retour au domicile ou de la continuation du voyage, il n'existe pas de droit à un vélo de location.

III. Obligations en cas de sinistre

24. Obligation d'annonce

En cas de sinistre casco (cf. chiffre 4.1) et vol (cf. chiffre 4.2), l'assuré doit sans tarder annoncer le sinistre à TAS au moyen du formulaire d'annonce de sinistre dûment rempli (téléchargeable sur www.tcs.ch/sinistre), accompagné de tous les justificatifs originaux nécessaires et des informations demandées pour la clarification du sinistre et pour la fourniture des prestations. L'assuré doit se conformer aux instructions de TAS et tout entreprendre afin de diminuer le dommage.

En cas de vol, il est impératif de déclarer le vol auprès de la police et de transmettre la déclaration à TAS. Il est également indispensable d'annoncer le vol auprès de l'assurance ménage.

En cas d'immobilisation suite à une panne, un accident ou une défaillance du cycliste, l'assuré doit immédiatement contacter la centrale d'intervention du TCS au numéro de téléphone **0800 140 140** ou au moyen de l'application TCS (appel d'urgence). Si la centrale d'intervention du TCS n'a pas au préalable donné son consentement à une prestation de dépannage ou à une presta-

tion liée au dépannage (selon chiffre 22), aucune prestation n'est due.

Toute demande de remboursement en lien avec l'un des sinistres susmentionnés doit être adressée au **plus tard dans un délai de 3 mois à compter du sinistre** à :

TAS Assurances SA
TCS Assurance Vélo
Chemin de Blandonnet 4
Case postale 820
CH-1214 Vernier GE
Tél. +41 58 827 22 75
e-mail: sinistrestas@tcs.ch

25. Obligation de renseignement et de justification

Les informations et documents suivants doivent être fournis par l'assuré :

- le motif de la demande : accident, vol, panne, défaillance du cycliste ;
- le nom de la (des) personne(s) assurée(s) concernée(s) ;
- le numéro de police d'assurance ;
- la marque, le type et la couleur du vélo.

En plus, en cas de sinistre casco (cf. chiffres 4.1 et 14) et de vol (cf. chiffres 4.2 et 15), il incombe à l'assuré de fournir la preuve qu'il est propriétaire du vélo sinistré ou volé. Les moyens de preuves suivants sont acceptés : facture d'achat et/ou contrat de vente, à défaut, une photo du vélo assuré mise à disposition au moment de la conclusion du contrat d'assurance. Les documents suivants sont également nécessaires :

- le formulaire d'annonce de sinistre dûment rempli ;
- le devis détaillé de l'atelier de réparation concerné accompagné des photos du vélo endommagé et des gros plans des parties endommagées ;
- le rapport de police (s'il a été établi) ;
- le constat d'accident (s'il a été établi) ;
- la déclaration de vol auprès de la police (en cas de vol) ;
- la décision de l'assurance ménage (en cas de vol).

En plus, en cas de dépannage (cf. chiffres 4.3 et 22) :

- les informations demandées par la Centrale d'intervention, nécessaires à la compréhension du cas de sinistre et à la fourniture des prestations d'assistance ;
- le cas échéant, les quittances (justificatifs originaux) de billets de transport public ou de taxi.

En plus, en cas de défaillance du cycliste (cf. chiffres 4.3 et 22.3) :

- un certificat médical établissant la défaillance du cycliste.

26. Violation de l'obligation d'annoncer, de renseigner ou de justifier

Si l'assuré viole son obligation d'annoncer, de renseigner ou de justifier, ou s'il viole d'autres obligations légales ou contractuelles, TAS est en droit de refuser ou de réduire ses prestations contractuelles.

27. Remboursement en cas de défaut de couverture

Si des prestations ont été fournies malgré l'absence de couverture, TAS peut en demander le remboursement.

28. Communications

Les communications de TAS au preneur d'assurance sont valablement effectuées à la dernière adresse connue par TAS.

Tout changement d'adresse doit être immédiatement communiqué à TAS. Les communications du preneur d'assurance et des assurés à TAS doivent être adressées à

TAS Assurances SA
TCS Assurance Vélo
Ch. de Blandonnet 4
Case postale 820
1214 Vernier GE

TAS Assurances SA

TCS Assurance Vélo

Chemin de Blandonnet 4

Case postale 820

CH-1214 Vernier GE

Tél. +41 58 827 22 75

e-mail: sinistrestas@tcs.ch

